

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSEE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal le 5 octobre 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4344-2026.

Hydro-Québec (Transport et Distribution) – Mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner (MTSM).

Précision et confirmation du sujet du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, suite aux mentions du MTSM lors de l'audience du 5 octobre 2026 au Dossier R-4333-2026.

Chère Consœur,

Nous informons respectueusement la Régie de l'énergie d'un nouveau développement survenu au Dossier R-4333-2026 lors de son audience d'aujourd'hui le 5 octobre 2026 (*au cours duquel tant Hydro-Québec ont explicitement référé au présent dossier du MTSM*), ce récent développement rendant encore plus pertinent le sujet d'intervention énoncé par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

[Notre sujet 1, tel que modifié C-RTIEÉ-0008](#) souligne en effet le besoin de nuances, vu que tous les écarts positifs ou négatifs ne reflètent pas nécessairement des gains ou pertes d'efficacité, de sorte qu'une application automatique de la formule du MTSM proposée par HQT pourrais entraîner des effets pervers. Voir les parties soulignées en caractères gras ci-après de notre sujet 1 :

Sujet 1 – La modulation du mécanisme en fonction des résultats de performance (particulièrement ayant des effets environnementaux) et afin d'éviter l'effet pervers a) des omissions d'effectuer des dépenses qui avaient été jugées « nécessaires » et/ou b) des dépenses imprévues supplémentaires qui auraient été nécessaires afin que HQT ou HQD accomplissent leur mission et/ou c) du report ou devancement de dépenses ou investissements, lesquels auraient été « nécessaires » et « prudents ».

Nature de l'intérêt relatif au sujet :

Le RTIEÉ souhaite éviter l'effet pervers qu'aurait sur la répartition des surplus ou manques à gagner :

a) des omissions d'effectuer des dépenses qui avaient été jugées « nécessaires » dans l'établissement du revenu requis (art. 49 al. 1 par 2^oLRÉ), omissions qui se traduiraient par des résultats de performance déficients (particulièrement ayant des effets environnementaux). **En effet, de telles omissions ne constituent pas de l'efficacité, ni des surplus pour lesquels HQT ou HQD devraient être récompensés.** Il en est de même si, après fixation des tarifs, une décision de révision administrative ou judiciaire retire certains coûts du revenu requis ayant servi à fixer ces tarifs;

b) des dépenses imprévues supplémentaires qui auraient été nécessaires afin que HQT ou HQD accomplissent leur mission et donc réalise une performance de qualité (particulièrement ayant des effets environnementaux). **En effet, de telles dépenses imprévues supplémentaires mais nécessaires ne constituent pas de la non-efficacité,**

ni un manque à gagner pour lesquels HQT ou HQD devraient être pénalisées. Il en est de même si, après fixation des tarifs, une décision de révision administrative ou judiciaire ajoute certains coûts au revenu requis ayant servi à fixer ces tarifs;

c) des reports ou des devancements de dépenses, lesquels auraient été « nécessaires », car il serait inopportun que les mêmes dépenses ayant ainsi été déplacées d'une année à l'autre donnent lieu à la fois à l'application du MTSM par leurs effets en tant que surplus une année et en tant que manque à gagner une autre année. L'esprit (sinon la lettre) de la loi inviterait en effet à tenter d'éviter un tel effet pervers, dans un contexte où la fixation des tarifs d'Hydro-Québec est pluriannuelle et qu'il y a même eu un mécanisme de lissage prescrit par la loi.

Il en est de même, quant à ces trois effets pervers, des omissions d'effectuer des investissements prévus comme « prudemment acquis et utiles » ou d'en effectuer des imprévus qui auraient été ainsi « prudemment acquis et utiles » ou de les déplacer d'une année à l'autre lorsque cela aurait été nécessaire.

Sujet 1 : Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIEÉ proposera des solutions en vue de réduire ou éviter l'ensemble des effets pervers énoncés ci-dessus.

En premier lieu, nous nous assurerons que les indicateurs de performance (particulièrement ayant des effets environnementaux) soient significatifs et réellement discriminants, tout en demeurant simples d'application. Les indicateurs ne doivent pas être tels que HQT ou HQD soient assurés de toujours obtenir une note presque parfaite, quels que soient leurs efforts et activités. Sans nous prononcer à stade sur la liste exacte des indicateurs qu'il y aurait lieu d'associer au MTSM, nous vérifieront s'il y a lieu que ceux-ci incluent entre autres les déversements de produits polluants (huiles), la récupération de produits polluants, les résultats effectifs de la progression de l'électrification de la clientèle, la fiabilité et qualité du service électrique (reconnue comme facteur d'attractivité vers l'électrification par le Rapport Nicolet sur le verglas de 1998), la réduction effective unitaire de la demande en énergie et en puissance et les résultats effectifs des programmes d'efficacité énergétique, de la GDP et des mesures de transition énergétique.

En second lieu, nous loggerons des propositions visant à ce que le MTSM soit ajusté de manière à tenir compte des **résultats des indicateurs de performance, particulièrement ayant des effets environnementaux (tant lorsqu'il y a omission de réaliser des dépenses reconnues comme « nécessaires » dans l'établissement du revenu requis (ou des investissements prévus comme « prudemment acquis et utiles ») que de la réalisation dépenses imprévues (ou investissements) supplémentaires qui auraient été nécessaires afin que HQT ou HQD accomplissent leur mission et donc réalise une performance de qualité), ou lorsqu'une dépense ou un investissement sont simplement reportés ou devancés d'une année à l'autre, lorsque cela aurait été nécessaire et prudent.** Le MTSM devrait, dans le même sens, être ajusté de manière à éviter que soient **considérés comme gains ou manques à gagner les ajustements au revenu résultant de l'ajout ou de la soustraction de coûts décidés en révision judiciaire ou administrative après que les tarifs eurent été fixés.** Le tout afin de réduire ou éviter les trois effets pervers énoncés ci-dessus.

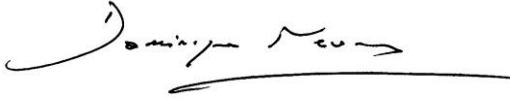
Or, au Dossier R-4333-2025 à l'audience d'aujourd'hui le 5 octobre 2026, Hydro-Québec (Distribution) a longuement explicité qu'elle envisage que **les revenu supplémentaires qu'elle obtiendrait en 2026-2028** si la Régie approuve le tarif plus élevé CD qu'elle propose (*pour les centres de données actuels et futurs*) soient traités par le MTSM proposé d'HQ de la même manière qu'un gain d'efficacité, donc partagés à 50 %-50 % entre HQ et le retour à la clientèle. Il s'agit là d'une illustration supplémentaire de notre préoccupation, énoncée à [Notre sujet 1, tel que modifié C-RTIEÉ-0008](#), visant à modifier le MTSM pour éviter divers effets pervers lorsque le gain ou le manque à gagner d'HQ ne résultent pas de l'efficacité ou de son manque.

Tant Hydro-Québec que la Régie ont indiqué, lors de cette audience du 5 octobre 2026, que si certains sont en désaccord avec un tel traitement des revenu supplémentaires issus du nouveau tarif des centres de données, des représentations devraient être logées par les participants au Dossier R-4344-2026, ce que le RTIEÉ confirme qu'il désire logger conformément à son sujet déjà annoncé. **Nous déposerons les extraits des notes sténographiques à cet effet dès qu'elles deviendront disponibles, présumément demain le 6 octobre 2026.**

Présumément, selon la même logique d'HQD, tout revenu additionnel de sa part en 2026-2028 qui résulterait de **tout autre nouveau tarif entrant en vigueur durant cette période** (*par exemple le tarif DG pour les grands consommateurs domestiques, examiné au Dossier R-*

4343-2026, au sein duquel le RTIEÉ a également logé une demande d'intervention) serait également traité de la même manière qu'un gain d'efficience, donc partagé à 50 %-50 %, si le MTSM proposé par HQ n'est pas modifié (comme nous le souhaitons) pour éviter ses effets pervers.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line drawn underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).